COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICPAL DE SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC DU 29 NOVEMBRE 2023

les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la Présidence de Marc BORIES, étaient présents: Bruno VEDRINE, Jean-Marc ROZIERES, Laurence ADAM, Guy GIRBAL, Alix THUROW, Gérard VIDAL, Nathalie LE BERRE, Guy MARTIN, , Margot PETIT, Mélanie BOUTEILLE, Angeline MARCILHAC, Charles BOURIANNE.

Christine SAHUET est excusée et a donné pouvoir à Bruno VEDRINE

Jean-Pierre NIEL est excusé et a donné pouvoir à Laurence ADAM

Michel BAYOL est excusé et a donné pouvoir à Marc BORIES

Hervé LADSOUS est excusé et a donné pouvoir à Margot PETIT

Florence PHILIPPE est excusée et a donné pouvoir à Charles BOURIANNE

Audrey CABRAL est excusée et a donné pouvoir Mélanie BOUTEILLE

Michel CROUZET est excusé et a donné pouvoir à Guy MARTIN

Eulalie EYCHENNE, Pierre MARCILHAC, Léa TREMOLET sont absents.

Angeline MARCILHAC est désignée secrétaire de séance

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 18 septembre 2023 : à l'unanimité.

CAMPING LA BOISSIERE:

INFRUCTUOSITE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CAMPING MUNICIPAL « LA BOISSIERE ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1410-1 et R.1410-1 et suivants, L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 1121-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants, R. 3121-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 approuvant le principe de la gestion du camping municipal par concession de service public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 procédant à l'élection de la Commission de Délégation de service public ;

VU l'avis de concession publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) avis n°23-126694, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) avis n°23-126694, la publication spécialisé CAMPING.COM, et la publication sur le site internet de la Commune en date du 14 SEPTEMBRE 2023.

VU le rapport de la Commission de Délégation de Service Public en date du 16 octobre 2023 présentant l'absence de remise d'une offre pour cette procédure de consultation ;

VU le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) publié, composé entre autres du Règlement de Consultation (RC) et son article 10 relatif à l'infructuosité de la procédure ;

CONSIDERANT que la publication de cette consultation a été faite en date du 15 septembre 2023 avec une Date de Limite de Remise des Offres (DLRO) au 16 octobre 2023 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur site des candidats était obligatoire, et constituait une condition essentielle de régularité de leurs offres ;

CONSIDERANT qu'aucun candidat ne s'est manifesté pour cette visite et n'a donc présenté sa candidature avant la date limite du 16 octobre 2023 à 12h00 ;

CONSIDERANT que le Code de la Commande Publique prévoit la déclaration sans suite de la procédure du fait de son caractère infructueux ;

CONSIDERANT que pour la procédure de consultation relative à la Délégation de Service Public pour la gestion du camping municipal est considérée comme infructueuse car aucun candidat n'a déposé sa candidature ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure de consultation relative à la gestion du camping municipal « La Boissière » par Délégation de Service Public,

DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU CAMPING « LA BOISSIERE » POUR SON EXPLOITATION EN BAIL COMMERCIAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et R. 2241-1;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1, L. 2141-1, L.2141-2, R. 2222-5;

VU le Code Civil, et notamment son article 537;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R. 3121-6;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles aux articles L.221-6, L.240-1 1°, L.241-1, L.243-1 et L.242-1;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 approuvant le principe de la gestion du camping municipal par concession de service public ;

VU la délibération en date du 29 novembre 2023 du Conseil Municipal déclarant sans suite la procédure de consultation relative à la Délégation de Service Public (DSP) du camping La Boissière ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac est propriétaire du camping se situant sur la parcelle BD 333;

CONSIDERANT que l'article L.2131-2 Code de la Commande Publique prévoit qu'en cas de procédure infructueuse, le concédant peut procéder à la conclusion d'un tel contrat sans publicité et ni mise en concurrence par sollicitation directe de opérateurs économiques ;

CONSIDERANT que si la municipalité a ainsi tenté de conclure une Délégation de Service Public aux mêmes conditions que celles de la consultation initiale afin de ne pas en modifier les clauses substantielles, aucun prestataire sollicité n'a répondu favorablement à cette proposition, les propositions faites impliquant la modification de plusieurs conditions substantielles du contrat initial;

CONSIDERANT que le camping est actuellement géré par VILLAGE CENTER, TOHAPI, par le biais d'une Délégation de Service Public jusqu'au 31 décembre 2023 et que ce gestionnaire n'a pas candidaté pour reprendre le camping à l'occasion de la procédure de consultation récemment lancée par la commune ;

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas de compétences suffisantes en interne pour assurer en régie la gestion du camping et qu'au 1^{er} janvier 2024, le camping se retrouvera sans gestionnaire et ne sera plus exploité;

CONSIDERANT qu'un prestataire a proposé à la municipalité de gérer le camping par le biais d'un bail commercial; mais qu'en l'état actuel, il ne peut être conclu car il ne respecte pas les principes appliqués à la domanialité publique;

CONSIDERANT qu'afin de trouver une solution permettant l'exploitation du camping par bail commercial, il convient de déclasser le camping et ses ouvrages du domaine public de la Commune par anticipation, afin de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'en l'état et en l'absence de gestion, le bien ne sera pas exploité ; De ce fait, il y aura une cessation de son utilisation directe par le public et au regard du service public, permettant la

désaffectation du site ; Le bien pourra ensuite être géré par un bail commercial que le Conseil Municipal sera amené à approuver ultérieurement ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, avec 4 voix CONTRE :

DECIDE le déclassement du camping la Boissière et ses équipements situés Route de Pomayrols, 12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC sur la parcelle cadastrée à la section BD 333 de façon anticipée ;

PRONONCE le déclassement de l'emprise du camping la Boissière à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

APPROUVE le principe de la future gestion de ce camping par le biais de la conclusion d'un bail commercial ;

ABROGE la délibération en date du 15 mai 2023 sur le principe de la gestion du site par Délégation de Service Public, celle-ci étant devenue sans objet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AVENANT DU CONTRAT BOURG-CENTRE- 2022-2028:

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires – SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028.

Le partenariat qui a été mis en place lors de la précédente génération de Contrats Bourgs-Centres Occitanie, notamment avec les services de l'Etat, l'Etablissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie et tout autre partenaire souhaitant s'associer à la démarche, sera poursuivi et renforcé.

Le présent avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourgs-Centres de 1ère génération, approuvé le 03 décembre 2020

- En prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028,
- En actualisant si cela s'avère nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune,
- En mettant à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département de l'Aveyron la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, le PETR du Haut-Rouergue, le PNR de l'Aubrac, l'EPF d'Occitanie, en y associant les services de l'Etat

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, avec 3 axes majeurs :

AXE 1: AGIR POUR DYANMISER LE CŒUR DE VILLE

AXE 2 : DÉVELOPPER LES SERVICES ET LOISIRS DU QUOTIDIEN AXE 3 : CONFORTER L'IDENTITÉ VERTE DE LA COMMUNE

Pour répondre aux enjeux suivants :

- Une mobilisation sur les secteurs du commerce, de l'artisanat, de la santé et du tourisme.
- Une attention particulière sur la transmission/reprise des entreprises dans l'économie locale
- Les enjeux liés au numérique
- L'attractivité et l'accueil des nouvelles populations.

Le présent « Avenant Contrat Bourg-Centre Occitanie) doit s'inscrire en cohérence avec le Contrat Territorial Occitanie Aubrac Olt Causse et Gévaudan dont il est sous-ensemble.

Vu l'avenant contrat-bourg-centre 2ème génération 2022-2028,

Vu le Comité Technique du 21 septembre 2023,

Vu le Comité de Pilotage du 24 octobre 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide l'avenant Contrat bourg-centre
- Autorise Monsieur le Maire à soumettre ce contrat à la région et aux partenaires sus nommés.

APPROBATION AVANT PROJET DEFINITIF (APD) DE LA MEDIATHEQUE :

M. le maire présente le rapport de M. Ravel, au stade de l'APD concernant le marché de maîtrise d'œuvre de la médiathèque, suite à la réunion du 16 novembre en présence du groupement de maîtrise d'œuvre,

Suite à cette présentation, le conseil municipal :

- Approuve l'APD
- Approuve le budget travaux de 1 171 755,28 €HT compris impasse la Borie et géothermie
- Approuve le budget complémentaire travaux de 2350 €HT pour traitement de la salle de tir,
- Prescrit à la maîtrise d'œuvre d'engager les études de PRO, EXE phase 1 (DPGF) et ACT phase 1 (constitution du DCE)

PADD: PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PADD

Le PADD a fait l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire le 28 novembre 2023 pour prendre en compte le retrait du projet d'aménagement de la zone d'activité du Ménaldesque à SEVERAC D'AVEYRON.

DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRINCIPAL:

M. le maire présente la décision modificative à intervenir :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	AUGMENTATION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS

D-6411 : PERSONNEL	25 000 €	
TITULAIRE		
TOTAL D012 : charges de	25 000 €	
personnel et frais assimilés		
R-6419 : remboursements		25 000 €
sur rémunérations du		
personnel		
TOTAL R013 : Atténuations		25 000 €
de charges :		
Total fonctionnement	25 000 €	25 000 €

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, approuve la décision modificative ci-dessus présentée.

DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET PRINCIPAL:

M. le maire présente la décision modificative à intervenir :

DESIGNATION	DEPENSES		
INVESTISSEMENT	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
D-21318-OP 346:		8920€	
BIBLIOTHEQUE			
D-21534-OP 301: ECLAIRAGE	8 920 €		
PUBLIC			
TOTAL D21: Immobilisations	8 920 €	8 920 €	
corporelles			
TOTAL	8 920 €	8 920 €	

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative ci-dessus présentée.

DECISION MODIFICATIVE N°4 SUR LE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT :

M. Jean-Marc ROZIERES, maire-adjoint, présente la décision modificative à intervenir :

DESIGNATION	DEPENSES	
FONCTIONNEMENT	DIMINUTION DE	AUGMENTATION DE
	CREDITS	CREDITS
INVESTISSEMENT		
D-21531-124 : VIEURALS	48 694 €	
total D021-: IMMOBILISATIONS	48 694 €	
CORPORELLES		
D-275 : Dépôts et		48 694 €
cautionnements versés		
TOTAL D27 : autres		48 694 €
immobilisations financières		
Total investissement	48 694 €	48 694 €

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, approuve la décision modificative ci-dessus présentée.

ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET SUR LE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...);
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 168.50 € sur le budget principal (3 titres).

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 4 810.85 € sur le budget eau et assainissement (122 titres)

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE d'admettre en non-valeur les créances ci-dessus exposées :

- -168.50 € sur le budget principal
- 4810.85 € sur le budget eau et assainissement.

TARIF CINEMA: TARIF COLLEGE ET CINEMA

Il est proposé un nouveau tarif pour collège au cinéma au prix de 2, 80 €.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, approuve le nouveau tarif pour collège au cinéma au prix de 2.80 €.

CONTRAT DE MAINTENANCE POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION :

M. jean-Marc ROZIERES expose que la commune avait fait le choix en 2021, de reprendre la gestion de la station d'épuration en direct et de ne plus faire appel à un prestataire extérieur.

Ce choix est remis en cause par plusieurs facteurs :

- Le premier est la demande de la DDT de mettre en place de nombreuses mesures correctives, mais aussi un contrôle plus accru de la STEP.
- Le deuxième est que la commune ne dispose pas du personnel (en temps et en compétences) pour gérer l'exploitation de la station.

Après en avoir débattu en commission, M. Jean-marc ROZIERES propose de solliciter VEOLIA et SUEZ pour prendre en charge l'exploitation de la station d'épuration :

La demande de la collectivité porte sur l'exploitation d'équipements du réseau d'assainissement communal.

Et plus précisément :

- L'exploitation, l'entretien et la maintenance de la station d'épuration des eaux de St Geniez d'Olt et d'Aubrac (5 300 équivalent habitant, volume traité = 1044 m3/J).
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance du poste de relevage de l'abattoir (débit moyen / heure=50m3).
- L'entretien des dessableurs « rive gauche » et « rive droite » du Lot.
- L'auto surveillance du réseau d'assainissement par la collecte des informations de déversement de deux déversoirs d'orage (DO n°8 et 9) et l'entretien des équipements de mesures.
- L'assistance à la collectivité dans ses relations avec les administrations et les entreprises, la rédaction d'un rapport annuel et la transmission des informations nécessaires à la collectivité.

Les offres seront jugées sur :

1) Valeur technique de l'offre : 40 %

2) Prix de l'offre : 60 %

M. jean-marc ROZIERES expose que vu la contrainte des délais, il est demandé au conseil municipal, d'autoriser M. le maire à signer le contrat avec la prestataire qui sera retenu en fonction des critères énoncés.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le maire à signer un contrat de services pour l'exploitation de la station d'épuration et ses annexes.

SEPARATION DU BUDGET ANNEXE « EAU ET ASSAINISSEMENT », EN DEUX BUDGETS SEPARES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT ».

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que selon la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018, le transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de Communes est prévu au 1^{er} Janvier 2026.

Afin de préparer, dans un premier temps, le transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac dans les meilleures conditions et d'organiser au mieux les études de ce transfert, il convient de séparer notre budget eau et assainissement, en deux budgets distincts, budget eau et budget assainissement.

Pour ce faire, le maire propose:

- -la dissolution du budget annexe « eau et assainissement » au 31/12/2023.
- -la transformation du budget actuel eau et assainissement en budget eau au 01/01/2024,
- -et la création d'un nouveau budget « assainissement » au 01/01/2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- -d'accepter la clôture du budget annexe « eau et assainissement » au 31 décembre 2023
- -d'accepter la transformation du budget actuel « eau et assainissement » en budget « eau » au 01 janvier 2024
- -d'accepter la création d'un budget SPIC annexe « assainissement »au 1er janvier 2024.
- -précise que ces deux budgets auront l'autonomie financière et appliqueront la nomenclature M49 développé.
- -Le budget eau sera assujettie à la TVA
- -Le budget assainissement sera assujettie à la TVA

ADRESSAGE : un travail de dénomination des voies a été lancé depuis plusieurs semaines.

Rieuzens : margot PETIT expose que suite à la concertation des habitants de Rieuzens, il est proposé de dénommer la voirie : **chemin des quatre vents.**

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal approuve cette dénomination.

REPRISE DES CONCESSIONS AU CIMETIERE DE SAINT GENIEZ D'OLT :

Le conseil Municipal, après avoir pris connaissance,

- Du procès-verbal en date du 08 novembre 2014 constatant l'état d'abandon des concessions énumérées ci-dessous,
- Du 2ème procès-verbal en date du 27 avril 2023

DÉCIDE la reprise par la Commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, des concessions perpétuelles ci-après qui n'ont reçu aucun corps depuis plus de dix ans et AUTORISE Monsieur le Maire à faire le nécessaire à cet effet :

- CAYZAC Marie Anne, Allée n° 3, Emplacement n° 39
- ANTONIPIERI Estérina, Allée n° 7 Emplacement n° 186
- CLEMENT Adolphe, Allée n° 7, Emplacement n° 195,

- SINEGRE Joseph, Allée n° 8, Emplacement n° 220,
- TOURRETTE Léon, Allée n° 9, Emplacement n° 253,
- SEVENIE Firmy et SEVENIE veuve LAUR Julie, Allée n° 10, Emplacement n° 263,
- CARABASSE veuve SANNIE Marie, Allée n° 11, Emplacement n° 296,
- PRIVAT veuve CALMETTES Justine, Allée n° 11, Emplacement n° 300,
- VALENTIN Pierre, Allée n° 15 Emplacement n° 426,
- ARNAL épouse RAMES Marie Clémentine, Allée n° 16, Emplacement n° 441,
- MAS Antoine, Allée n° 18, Emplacement n° 484,

CONVENTIONS DIVERSES:

- Mise à disposition du personnel intercommunal :

Entre la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac représentée par son Président Monsieur Christian NAUDAN, d'une part,

Et la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC représentée par son Maire Monsieur Marc BORIES, d'autre part,

Vu l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2023 autorisant le Président de la Communauté de Communes à signer la convention de prestation de services et tout documents afférents ; Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC en date du

La communauté de communes réalisera ces travaux par le biais d'une prestation de services dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Mise en place de la prestation de services à compter du 9 octobre 2023
- · Agent concerné : Raphaëlle LAFON
- Volume: 8h/semaine
 - Les 8 heures hebdomadaires sont réparties sur des demi-journées, le lundi et mardi matin. La commune de ST GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC prend en charge le déplacement aller retour.
- Tarifs: 21€/heure la facturation interviendra semestriellement.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal approuve les modalités de la convention cidessus présentée.

- Convention avec l'association Rand'Olt :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la commune et l'association. Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la commune.

La commune et l'association s'accordent pour l'accomplissement des objectifs suivants :

- Favoriser la découverte de ses balades pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics ;
- Offrir une information de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du patrimoine ;
- Participer à des missions d'éducation et de cohésion sociale menées par la commune et l'office de tourisme ;
- Agir dans un cadre de développement durable et en conformité avec le programme du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;
- Développer les effectifs du club et entretenir auprès de la population une promotion pour valoriser les bienfaits de la marche à pied;
- Veiller à informer la commune de l'état des itinéraires et à informer les services compétents de la commune.

Convention pour l'entretien des chemins de randonnée avec l'association AIDES emploi

Le développement des activités de pleine nature et, en particulier la Randonnée, est l'un des objectifs de la collectivité, cette convention a pour objet de consentir une mission d'entretien de ses chemins de randonnée à une association d'insertion dans le cadre de sa politique sociale. La plupart de ses chemins de randonnée sont inscrits au PDIPR (Plan Départemental des itinéraires de petite randonnée) qui donne une obligation d'entretien à la collectivité.

Cette association signataire intervient déjà dans d'autres communes proches et possède une expérience dans l'entretien des sentiers de randonnée.

La collectivité a sollicité l'association pour l'entretien de sentiers de randonnée référencés. Leur jalonnement a été réalisé suivant une technique appropriée par les services de la collectivité en partenariat avec l'office de tourisme intercommunal des Causses à l'Aubrac et le recours à des associations locales de randonnée

L'association s'engage à assurer le travail sur les chemins de randonnée suivants référencés, au nombre de 11 par l'office de tourisme intercommunal des causses à l'aubrac, Bureau de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et figurant dans les documents de promotion touristique au titre des randonnées.

La mission d'entretien annuel des chemins de randonnée se réalisera par une visite technique qui précède le chantier arrêté par les services techniques de la commune et l'association rand'olt. elle comprend :

- nettoyage et débroussaillage des abords
- -coupe d'arbustes
- branches d'arbres gênant la progression
- -nettoyage des balises
- -souche au raz du sol

SIAEP DES VALLEES DE LA SERRE ET D'OLT : Refacturation des consommations d'eau : Entre les soussignés

Le SIAEP VASO, dont le siège social est situé Route de Saint-Laurent d'Olt, 12560 CAMPAGNAC, représenté par son Président, Monsieur Alain VIOULAC, habilité par délibération du conseil syndical en date du 6 octobre 2023 à signer cette présente convention.

La commune de SAINT GENIEZ D'OLT et d'AUBRAC, dont le siège social est situé Place de l'hôtel de ville, 12130 SAINT-GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, représenté par Son Maire, Monsieur Marc BORIES ci-après désigné le «co-contractant », habilité par délibération du conseil municipal en date du 29/11/2023 à signer cette présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de refacturation des consommations d'eau facturées par SUEZ au Syndicat des eaux pour les consommations relevées sur les compteurs situés au lieu-dit « Puech Berty » appartenant à la commune de SAINT GENIEZ D'OLT et d'AUBRAC.

Article 2 : Règlement

Le Syndicat des eaux fournira au service finances de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT et d'AUBRAC un état détaillé des factures payées par le Syndicat à SUEZ en lieu et place de la commune. Les factures correspondantes émises par SUEZ seront transmises à l'appui de l'état détaillé visé par le Président du SIAEP.

Le SIAEP se chargera de l'émission des titres de recettes et de la transmission des pièces justificatives au Service de Gestion comptable.

La commune émettra un mandat au nom du SIAEP pour rembourser les factures au Syndicat. La commune s'engage à payer cette facture dans le respect du délai de paiement de 30 jours à réception du titre et des pièces justificatives correspondantes.

Article 3: Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de l'exercice 2023 et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties à l'autre selon les conditions définies dans l'article 4 de la présente convention.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, approuve la convention ci-dessus présentée.